

Québec, le 31 janvier 2020

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Produits de boulangerie sucrés  
N/Réf. : 19-049509-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de produits de boulangerie sucrés.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, les informations additionnelles obtenues de votre part et celles disponibles sur différents sites Internet, notre compréhension est la suivante :

- Il s'agit de produits de boulangerie sucrés (Produit), \*\*\*\*\*, vendus en épicerie.
- Le Produit est constitué d'un emballage (boîte) renfermant cinq sachets. Chaque sachet contient trois articles, pour un total de quinze articles par boîte.
- La boîte ainsi que les sachets contiennent l'information requise en vertu de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de la consommation (L.R.C. (1985), c. C-38).

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du Produit décrit précédemment est détaxée en vertu de l'alinéa m) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 14° de l'article 177 de la LTVQ.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %. Par ailleurs, selon le paragraphe 165(3) de la LTA, lorsqu'une fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sous réserve des exceptions énumérées à cet article.

Parmi ces exceptions, l'alinéa m) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA prévoit ce qui suit :

m) les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables (à l'exclusion des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée) qui :

(i) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle;

(ii) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles.

Généralement, lorsque des produits de boulangerie sucrés sont fournis en quantités de moins de six portions individuelles, il s'agit d'une fourniture taxable, autre que détaxée. Administrativement, l'Agence du revenu du Canada considère un produit de boulangerie sucré comme étant une portion individuelle s'il pèse moins de 230 g.

En conséquence, le Produit dont il est question dans votre demande n'est pas visé par l'exclusion à la détaxation prévue à l'alinéa m) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En effet, il s'agit de la fourniture de quinze articles constituant chacun une portion individuelle pré-emballés pour la vente aux consommateurs. Bien que la boîte contienne cinq sachets, dont chacun contient trois portions individuelles de produits de boulangerie sucrés, le facteur déterminant est que l'intégralité du Produit pré-emballé pour la vente aux consommateurs contient six portions individuelles ou plus. Sa fourniture est donc détaxée.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques